



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Incapables majeurs

Question écrite n° 10304

Texte de la question

M. Michel Grandpierre attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le probleme du financement des tutelles d'Etat exercees pour son compte par des associations. En 1993, le taux de remuneration d'une tutelle et d'une curatelle d'Etat exercees par une association rouennaise a ete fixe par arrete prefectoral a 608 francs par mois, desquels il convient encore de deduire 108 francs, equivalent aux prelevements effectues sur les ressources des interesses. C'est dire que la depense de l'Etat, pour le financement d'une tutelle, a ete fixee pour 1993 a un cout moyen de 500 francs mensuels, c'est-a-dire a un niveau ridiculement bas. L'exemple de cette association, qui gere notamment 45 tutelles, est a cet egard significatif. En ne prenant en compte que les charges salariales d'un educateur (17 000 francs, alors que l'association en utilise deux), et sans meme tenir compte des depenses induites liees aux relations avec le juge, le medecin ou l'hopital, ou encore les frais de secretariat ou de comptabilite, il faudrait pour equilibrer les comptes 40 personnes placees sous tutelle par educateur. Celui-ci travaillant normalement 39 heures hebdomadaires, cela revient a dire qu'il ne pourrait passer qu'une heure par cas chaque semaine. Dans ces conditions, comment pourrait etre effectue le travail d'accompagnement social, humain et relationnel pourtant si necessaire ? C'est pourquoi il lui demande si elle entend porter, pour les tutelles gerees par des associations pour le compte de l'Etat au benefice de personnes vivant en milieu de vie normale, un financement d'Etat a meme hauteur que pour les CHRS, soit 180 francs par jour et par cas.

Texte de la réponse

Il est rappele a l'honorable parlementaire que la tutelle d'Etat et la curatelle d'Etat prevues par l'article 433 du code civil ne sont ordonnees par un juge des tutelles que dans le cas ou il se trouve dans l'impossibilite d'organiser une tutelle familiale. Lorsque le juge constate la carence de la tutelle et la delegue a l'Etat, l'intervention d'un mandataire de l'Etat, en l'occurrence une association tutelaire, n'a pas pour effet de modifier les obligations du tuteur en matiere de protection patrimoniale ou personnelle. Il ne convient donc pas, pour apprecier le cout d'une mesure de tutelle d'Etat confiee a une association habilitee, de se referer soit aux depenses de fonctionnement d'un centre d'hebergement et de readaptation sociale, soit a un service d'action sociale en milieu ouvert ou encore a la tutelle aux prestations sociales qui ont une toute autre finalite, notamment d'education et d'insertion sociale et professionnelle, expressement prevue par la loi. Le taux de remuneration de la tutelle d'Etat ou de la curatelle d'Etat n'apparait pas au demeurant deraisonnable, des lors qu'il represente en 1994 65 p. 100 du prix mensuel moyen d'une tutelle aux prestations sociales, dont la fonction est plus specialisee. Les efforts du Gouvernement en faveur du developpement des services tutelaires agissant en qualite de delegates a la tutelle d'Etat ou de la curatelle d'Etat ne se sont pas dementis, ainsi qu'en temoigne l'evolution des depenses engagees par l'Etat dans ce domaine. Les credits inscrits en loi de finances initiale ont ete, ainsi, multiplies par 8 depuis 1984 et portes au titre de l'exercice 1994 a 275,7 MF. Dans un contexte de grande rigueur budgetaire, ces mesures budgetaires revelent l'attention particuliere portee par le Gouvernement a la question posee par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Grandpierre Michel](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10304

Rubrique : Decheances et incapacites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 307

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1511